



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL DU 20 AVR. 2017 RELATIF A L'USAGE DES ARMES A FEU

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 329 du 15 juin 1999 relatif à l'usage des armes à feu ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 ;

VU la circulaire n° 82-152 du 15 octobre 1982, relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er

Il est interdit d'être porteur d'armes à feu chargées ou approvisionnées ou de faire usage d'armes à feu sur :

- les voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- les chemins ruraux goudronnés ;
- les routes goudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- les voies ferrées non désaffectées.

Ces interdictions concernent également les accotements et les fossés des voies concernées.

Article 2

Il est interdit à toute personne de tirer en direction des lieux visés ci-après, dans des circonstances ou conditions qui font que les projectiles sont susceptibles de les atteindre.

Cette interdiction concerne :

- les voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- les chemins ruraux goudronnés ;
- les routes goudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- les voies ferrées non désaffectées;
- les voies navigables, hors partie du domaine public fluvial sur lesquelles, conformément au cahier des charges régissant la location du droit de chasse par l'Etat, la chasse est autorisée, ainsi que la destruction des animaux appartenant aux espèces susceptibles de commettre des dommages et classées comme telles par l'autorité administrative ;
- les habitations et tout lieu servant d'habitation (y compris leurs annexes et dépendances) ;
- les lieux accueillant du public ou les lieux de réunions publiques en général ;
- les bâtiments à usage agricole ou industriel.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électriques et de leurs supports, ainsi que des lignes téléphoniques et de leurs supports.

Article 3

Les interdictions et dispositions de portée générale prévues aux articles précédents peuvent être complétées localement par des mesures particulières plus restrictives édictées par arrêté municipal. Ces mesures prises par l'autorité municipale doivent être circonstanciées et particulièrement motivées, fondées sur des motifs sérieux et avérés de maintien de la sécurité publique.

Article 4

Les interdictions et dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes autorisées à intervenir par l'autorité administrative ou réquisitionnés par la force publique ou par tout agent chargé de la police de la chasse, afin de remédier aux nuisances causées par des animaux appartenant aux espèces de la faune sauvage.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2017.

A compter de cette date, l'arrêté préfectoral n° 329 du 15 juin 1999 relatif à l'usage des armes à feu est abrogé.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 20 AVR. 2017

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge BIDRAU

